

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-10-25-00013

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à la société ECOPUR à
ECQUEVILLY (78920) ZI du Petit Parc, 8 rue du
Grand Étang.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ECOPUR à ECQUEVILLY (78920) ZI du Petit Parc, 8 rue du Grand Étang

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-46 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 février 2003 et du 11 avril 2005, autorisant la société ECOPUR, dont le siège social est situé 12, rue Berthelot à Gonesse (95502) à exploiter des installations de traitement de déchets ménagers et autres résidus urbains en vue de leur valorisation à Ecquevilly (78920), zone industrielle du Petit Parc ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2006 autorisant la société ECOPUR à exploiter deux chaudières industrielles au combustible LIPOFIT sur le site d'Ecquevilly, zone industrielle du Petit Parc ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Île-de-France ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2014 portant sur l'application de la directive IED et incluant des modifications des conditions d'exploiter notamment sur les conditions de rejets des effluents aqueux et sur les obligations relatives à la constitution de garantie financière ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0890 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le porter à connaissance de la société ECOPUR transmis par courriel le 23 août 2022 concernant son projet de modifications des quantités de déchets sableux, déchets gras et déchets hydrocarburés autorisés à être traités ou stockés sur le site. Le dossier incluant également une demande de modification de l'origine géographique des déchets susceptibles d'être admis sur le site. ;

VU les éléments fournis par la société ECOPUR en réponse à la demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2022 ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 23 mars 2023 à la connaissance du demandeur par l'outil GUNenv ;

VU le courriel du 10 octobre 2023 par lequel l'exploitant indique ne pas émettre de réserve sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 23 mars 2023 par l'outil GUNenv ;

CONSIDÉRANT l'inspection du 14 juin 2022 relevant une non-conformité à l'article 3.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2005 faisant l'objet d'un projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT le dépôt d'un dossier de porter à connaissance par courriel de la part de la société ECOPUR, en date du 23 août 2022, dans le but de répondre au projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT la demande de modification des quantités journalières de déchets hydrocarbonés autorisés à être stockés sur le site situé sur le territoire de la commune d'Ecquevilly ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de la répartition des tonnages de déchets non dangereux autorisés à être traités sur le site au titre de la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de la provenance géographique des déchets autorisés à être réceptionnés sur le site d'ECOPUR à Ecquevilly (78920), zone industrielle du Petit Parc ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités et les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2005 modifié susvisé concernant les quantités de déchets autorisés et l'origine géographique des déchets susceptibles d'être admis sur le site ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'exploitant sont jugées comme des modifications non substantielles ne nécessitant pas la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis de réserve dans son courriel en date du 10 octobre 2023, sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à sa connaissance le 23 mars 2023 par l'outil GUNenv ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ECOPUR, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune d'Ecquevilly (78920), ZI du Petit Parc, 8 rue du Grand Etang, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DES ACTIVITÉS

Les dispositions de l'article 1.3 « Classement des installations classées et des activités » du titre I de l'arrêté préfectoral n°05-052/DUEL du 11 avril 2005 modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2014157-0005 du 06 juin 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Nature(s) et volume(s) autorisé(s) | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges | Huiles usagées : 3 cuves aériennes de 104 t --- Eaux hydrocarburées 2 cuves enterrées de 120 t --- Déchets dangereux gras 3 cuve de 108 t --- Quantité maximale journalière réceptionnée : 27 t Quantité totale instantanée : 332 tonnes Quantité totale annuelle réceptionnées : 3 000 tonnes | A |
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | Huiles usagées : 1 cuve aérienne de 104 t --- Eaux hydrocarburées 2 cuves enterrées de 120 t --- Déchets dangereux gras 1 cuve de 108 t --- Quantité maximale journalière réceptionnée : 27 tonnes Quantité totale instantanée : 332 tonnes | A |

| | | | |
|---------------|--|--|----|
| | | Quantité totale annuelle réceptionnées : 3 000 tonnes | |
| 2790-2 | Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 | Traitement de déchets dangereux gras en filière LIPOVAL Capacité totale de traitement : 18 t/j 3 000 t/an | A |
| 3510 | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités listées. | Traitement de déchets dangereux gras en filière LIPOVAL Capacité totale de traitement = 18 t/j | A |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j | <u>Procédé LIPOSEP</u> <u>traitement des déchets gras :</u> Capacité de traitement = 100 t/j soit 20 000 t/an --- <u>Procédé ECOSABLE</u> <u>Traitement des déchets sableux :</u> Capacité de traitement = 150 t/j soit 25 000 t/an --- Capacité totale de traitement : 250 t/j soit 45 000 t/an | A |
| 2910-b | Installation de combustion | 2 chaudières au lipofit d'une puissance unitaire de 1 MW | A |
| 2716-2 | Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . | Stockages avant traitement : Déchets sableux 3 cuves de 78 m ³ chacune — Sables valorisables 2 bennes de 28 m ³ chacune — Boues déshydratées 2 bennes de 28 m ³ chacune (process « LIPOFIT ») — Déchets de dégrillage 1 benne de 28 m ³ (process « LIPOFIT ») | DC |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | --- | |
| | | Déchets gras non dangereux 3 fosses de 120 m ³ chacune | |
| | | — | |
| | | Lipofit 2 bennes de 50 m ³ chacune | |
| | | — | |
| | | Volume total autorisé = 834 m³ | |

Autorisation (A), Déclaration avec contrôle (DC), Non-classée (NC).

ARTICLE 3 - PROVENANCE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Les dispositions de l'article 3.IV.2.1 de l'arrêté préfectoral n°05-052/DUEL du 11 avril 2005, relatif à la « Provenance géographique » des déchets sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets traités sur le site et collectés le sont selon les zones géographiques et dispositions suivantes :

- déchets sableux ou gras non dangereux : Yvelines et département de la région Île-de-France, département de l'Oise (60) ;
- déchets hydrocarburés et déchets dangereux : Yvelines représentant *a minima* 70 % de la quantité totale de déchets reçus annuellement et département limitrophes au département des Yvelines.

Le principe de proximité pour les opérations de collecte de déchets devra systématiquement être respecté.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect de la prescription ci-dessus à tout moment.

ARTICLE 4 - QUANTITÉS AUTORISÉES DE DÉCHETS

Les dispositions de l'article 3.IV.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les quantités de déchets maximales autorisées sont les suivantes :

| Nature des déchets | Rubrique | Quantité maximale autorisée par jour (en tonnes) | Quantité maximale annuelle (en tonnes) |
|-----------------------|----------|--|--|
| Déchet gras | 2791-1 | 100 | 20000 |
| Déchets sableux | 2791-1 | 150 | 25000 |
| Déchets Hydrocarburés | 2718-1 | 27 | 3000 |

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ecquevilly où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Ecquevilly dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera publié, pendant une durée minimale quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.


Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire d'Ecquevilly, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale des Yvelines,


Delphine DUBOIS